

Extrait des minutes du greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2015-010/CC/EPF portant validation provisoire de la candidature de monsieur Jean Baptiste NATAMA à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi organique n° 11-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2015-912/PRES-TRANS du 27 juillet 2015 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président du Faso ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel en date du 06 mai 2008 ;

Vu la déclaration de candidature de monsieur Jean Baptiste NATAMA à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que le 19 août 2015 à 11 heures 37 minutes, a comparu au greffe du Conseil constitutionnel par-devant le Greffier en chef, monsieur Arnaud MARE, né le 20 octobre 1986 à Kassan, titulaire de la CNIB n°B30459066 du 26 avril 2010,

ONI de Ouagadougou, domicilié à Ouagadougou, agissant comme mandataire suivant procuration sans numéro en date du 15 août 2015 signé par le candidat Jean Baptiste NATAMA pour accomplir en ses lieu et place les formalités relatives au dépôt de sa candidature ;

Considérant que la déclaration de candidature de monsieur Jean Baptiste NATAMA a été déposée au greffe du Conseil constitutionnel cinquante (50) jours au moins avant le premier tour du scrutin fixé au 11 octobre 2015 conformément à l'article 126 du Code électoral ;

Considérant que la déclaration de candidature de monsieur Jean Baptiste NATAMA comporte l'ensemble des pièces exigées par les articles 124, 125, 126, 127 et 128 du code électoral ;

Considérant que le candidat Jean Baptiste NATAMA, né le 30 août 1964 à Léo, est Burkinabè de naissance ; qu'il est âgé de plus de trente cinq (35) ans et de moins de soixante-quinze (75) ans conformément à l'article 38 de la Constitution ; qu'il jouit de ses droits civiques et politiques ; que le bulletin n°3 de son casier judiciaire ne comporte aucune condamnation et qu'il n'est pourvu d'aucun conseil judiciaire ;

Considérant que l'emblème et le symbole fournis par le candidat ne comportent pas de combinaison de couleurs pouvant avoir une analogie avec le drapeau national ; qu'il s'agit pour la couleur, le vert et pour l'impression du bulletin de vote, une photo d'identité en dessous de laquelle sont mentionnés en couleur blanche ses nom et prénom ainsi que le titre de la candidature ; que l'emblème et le symbole ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 128 du Code électoral ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces fournies par le candidat que sa déclaration de candidature est recevable en la forme ;

Considérant que monsieur Jean Baptiste NATAMA est un candidat indépendant ;

Considérant que de ce qui précède, le candidat Jean Baptiste NATAMA remplit les conditions de forme et de fond édictées par les dispositions des articles 38 de la Constitution, 123 à 128 du Code électoral ; qu'il convient de valider provisoirement sa candidature ;

Décide :

Article 1^{er} : la déclaration de candidature à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015 de monsieur Jean Baptiste NATAMA est provisoirement validée.

Article 2 : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à l'intéressé et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 28 août 2015.

**Suivent les signatures illisibles
Pour expédition certifiée conforme à la minute**

Ouagadougou, le 28 août 2015

Le Greffier en Chef



Maître Massmoudou OUEDRAOGO